

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'informatique et aux libertés,*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** 5<sup>e</sup> législ. : 1<sup>re</sup> lecture, 2516, 3125 et in-8° 762 ;  
2<sup>e</sup> lecture, 3226, 3352 et in-8° 821.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture, 5, 72 et in-8° 25 (1977-1978).  
2<sup>e</sup> lecture, 195 (1977-1978).

---

**Informatique.** — *Libertés individuelles, libertés publiques - Vie privée (atteinte à la) - Commission nationale de l'informatique - Répertoire national d'identification des personnes physiques - Conseil d'Etat - Pouvoir parlementaire - Sécurité de l'Etat - Défense nationale - Santé publique - Président de la République - Code pénal - Code de procédure pénale.*

Mesdames, Messieurs,

Lors de l'examen en première lecture, le plus souvent sur le rapport de votre Commission des Lois, le Sénat avait ajouté au projet de nombreuses modifications dans le double souci de mieux protéger les citoyens contre les abus éventuels de l'informatique mais aussi de ne pas pénaliser ses utilisateurs et, d'une manière générale, de ne pas entraver son développement.

A la première série d'améliorations appartient l'introduction, en tête de la loi, d'un chapitre énonçant un certain nombre de principes et de définitions. Le Sénat a voulu ainsi tenir compte de la révolution technologique que constitue l'introduction de l'informatique, révolution dont nous ne faisons qu'entrevoir les conséquences. Il s'est efforcé, surtout, de perfectionner le mécanisme protecteur mis en place par le Gouvernement en accroissant l'indépendance de la commission nationale de l'informatique et des libertés qui sera chargée de la mise en place des principes posés par le législateur. Pour cela, son statut juridique a été précisé, la protection de ses membres et de ses agents accrue, sa composition, surtout, diversifiée et son autorité garantie par un large recours à l'élection.

Les droits subjectifs de l'utilisateur de l'informatique ont également retenu au plus haut point l'attention du Sénat. Dans ce but, les mécanismes de collecte des informations nominatives ont été précisés. L'exercice du droit d'accès et de rectification a été mieux garanti par l'ouverture d'un recours au juge des référés.

Le citoyen, pour finir, a été prévenu contre les risques de détournement de la loi : il pourra, désormais, exercer ses droits de contrôle non seulement sur les fichiers automatisés, mais aussi sur les fichiers manuels contenant des informations sensibles.

Cette extension de la loi aux fichiers manuels est également de nature à démystifier l'informatique. Elle évite, en effet, que le projet de loi, qui visait essentiellement à protéger les droits de la personne, ne se confonde avec un procès de l'informatique.

Les atteintes à la liberté par la voie de fichiers ne sont pas nées avec celle-ci. Il est bon de le rappeler tout en mesurant bien évidemment les formidables possibilités nouvelles qu'a ouvertes l'automatisation de l'information.

Dans le même esprit, le fonctionnement de la commission a été allégé. Le texte proposé par le Sénat tendait à prévenir une déviation « bureaucratique » et inquisitoriale de l'organisme de contrôle. C'est pour cela aussi que les parlementaires, très au fait des réalités, et un certain nombre de professionnels compétents dans divers secteurs sensibles (presse, médecine, justice) avaient été introduits à part entière en son sein.

Enfin, le Sénat s'était soucié de la dimension internationale de la question que l'opinion mesure encore de façon insuffisante, mais qui ne fera que se développer avec le développement des télécommunications.

L'ordinateur offre déjà des possibilités multiples. Qu'en sera-t-il lorsque son emploi bénéficiera de l'appoint des communications par satellite ? Quelle société sortira de la combinaison de la mini-informatique, d'un combiné téléphonique et d'un simple poste de télévision ? La pire des choses disent certains. Mais pourquoi pas la meilleure si chacun, et surtout les gouvernants, ont pris la peine de regarder le problème en face ?

Le pire serait de se replier sur soi devant l'inconnu et, tel Méline à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, de se refermer sur l'hexagone pour ne rien voir de ce qui se passe au dehors.

Telle était, dans ses grandes lignes, la position définie par le Sénat à laquelle la presse a bien voulu faire un écho favorable.

Votre commission a, plus que personne d'autre cependant, conscience qu'elle n'est ni parfaite, ni définitive. Votre rapporteur lui-même, à titre personnel, sait bien qu'il ne s'agit que d'un premier pas. Notre pays a cependant le mérite de le faire alors qu'il est encore temps de prévenir. Nous serons ainsi, après la Suède, les Etats-Unis et en même temps que la République fédérale d'Allemagne, le troisième pays à avoir défini une législation cohérente et adaptée à ce problème d'aujourd'hui.

Le texte qui nous revient de l'Assemblée Nationale montre, ce dont nous n'avions jamais douté, malgré les critiques injustes et excessives entendues de-ci de-là que ces différents aspects ne lui avaient pas échappé. Sur le rapport du président Foyer, elle a

accepté de se ranger à la plupart des positions du Sénat. Sur de nombreux points, elle a même précisé certaines rédactions montrant ainsi, à nouveau, s'il en était besoin, l'intérêt d'un double examen législatif.

L'Assemblée a repris, sans modification :

— le principe d'un nouveau chapitre I regroupant les principes et définitions et, au sein de celui-ci, les rédactions nouvelles des articles premier et 2.

L'article premier contenait, dans le texte du Sénat, la référence à la coopération internationale et aux droits de l'homme.

L'article 2 posait, en principe, qu'une décision de justice ne pouvait avoir pour fondement « un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé ».

L'Assemblée a également adopté, tout en améliorant sa rédaction, l'article 3 *ter* introduit par le Sénat et définissant la notion de « traitement automatisé ».

Au chapitre II, qui concerne l'organisation de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés, l'Assemblée Nationale a retenu parmi les suggestions du Sénat :

— le régime financier de la commission défini à l'alinéa premier de l'article 5 et inspiré des dispositions de la loi sur le Médiateur ;

— sa qualité « d'autorité administrative indépendante » ;

— la durée de cinq ans du mandat de ses membres ;

— ses modalités nouvelles d'organisation : un président assisté de deux vice-présidents qui nomment et dirigent effectivement les services de la commission.

Au chapitre III, qui concerne les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés, l'Assemblée Nationale a adopté sans modification l'article 11 qui définit la mission de la Commission nationale.

Elle a adopté, sous réserve d'améliorations de forme, les adjonctions apportées par le Sénat à l'article 16 qui précise les mentions que doivent comporter les demandes d'avis ou les déclarations devant la commission.

Les divergences qui subsistent aux articles 18 et 19 sont mineures ainsi qu'à l'article 20.

Au chapitre IV, relatif à la collecte, à l'enregistrement et à la **conservation des informations nominatives**, la position de l'Assemblée Nationale n'est pas fondamentalement différente de celle du Sénat. Elle se résume dans des modifications de forme ainsi que par deux adjonctions au fond :

— à l'article 25 : l'autorisation sur avis conforme de la **Commission nationale**, donnée aux **personnes morales** gérant un service public, de procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;

— à ce même article, l'autorisation donnée aux entreprises de traiter elles-mêmes « **les renseignements relatifs à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire, aux autorisations et pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules** ainsi qu'au classement du conducteur, prévu à l'article 5 de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière », en attendant la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu à l'article 2 de cette même loi.

Au chapitre V, relatif à l'exercice du droit d'accès, l'Assemblée Nationale a retenu le principe de la saisine du juge en cas de **refus abusif de communication des informations au titulaire du droit d'accès**. En revanche, elle a estimé que l'amendement à l'article 31, adopté en séance publique au Sénat, et relatif au secret médical, n'avait pas sa place dans le présent projet de loi.

Le chapitre VI, relatif aux **dispositions pénales**, a été adopté sous réserve de modifications de forme introduites au titre de la coordination.

Enfin, l'Assemblée Nationale a repris, au sein d'un chapitre VII consacré aux **dispositions diverses**, la très importante extension de **certaines dispositions de la loi aux fichiers manuels** que le Sénat avait introduite sous la forme d'un article 22 bis nouveau.

Au total, l'Assemblée Nationale a adopté, sans modification ou sous réserve de **simples améliorations rédactionnelles**, dix-neuf articles sur les vingt-six qui restaient en discussion, soit plus des deux-tiers.

Le principal point de désaccord porte sur la composition de la **Commission nationale** et sur la **possibilité de créer des délégations régionales**. L'Assemblée Nationale a également restreint le champ

d'application du texte aux seules personnes physiques, ce qui rejoint le point de vue initialement défendu par votre rapporteur à titre personnel mais non celui adopté par le Sénat en première lecture.

Deux séries de dispositions doivent par ailleurs être revues à la demande même de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, en accord avec le Gouvernement :

— le statut des membres de la Commission nationale et des personnes appelées à témoigner devant elle ;

— la procédure de saisine de la juridiction compétente en cas de refus abusif de communication des informations.

Les autres dispositions peuvent être adoptées dans l'esprit de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'adaptations de forme qui seront exposées à l'occasion de l'examen des articles.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 3 bis.*

L'Assemblée Nationale a apporté une modification importante au texte du Sénat puisqu'elle a adopté une conception restrictive des informations nominatives. Sont considérées comme informations nominatives, au sens du texte adopté par l'Assemblée, les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des seules personnes physiques.

C'est un point qui avait été très discuté au Sénat. Votre rapporteur, à titre personnel, était très partisan de restreindre la portée de la loi aux seules personnes physiques. La Commission des Lois du Sénat avait proposé une solution transactionnelle avec le projet de loi initial qui s'appliquait à l'ensemble des personnes physiques et morales. Elle avait proposé de ne prendre en considération que les personnes physiques et les personnes morales sans but lucratif.

Le Sénat, en séance publique, en avait décidé autrement et était revenu aux personnes en général, c'est-à-dire aux personnes physiques et aux personnes morales.

Après réflexion, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale et le Gouvernement se sont mis d'accord pour ne retenir que les seules personnes physiques. Votre rapporteur ne peut qu'être favorable à titre personnel à une telle mesure. En effet, il estime que le but du projet de loi est la protection des libertés et notamment de la vie privée. Or il paraît difficile de parler de vie privée d'une personne morale.

D'autre part, si le projet de loi était étendu aux personnes morales, sociétés, etc., il risquerait de changer de nature et de permettre la mise en place d'une véritable police de l'éconon... Ce n'est pas le but recherché. Il a paru sage à votre commission de s'en tenir à la rédaction de l'Assemblée Nationale quitte, à l'expérience, à élaborer un autre texte qui tiendrait compte, dans une certaine mesure, de la nécessité de prendre en considération les informations concernant les personnes morales.

Il ne serait pas raisonnable pour l'instant de surcharger la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

A choisir, le Sénat préfère mettre en place une construction juridique qui protège du mieux possible les personnes privées — et seulement les personnes privées — plutôt que d'étendre le champ d'application de la loi et de ne protéger vraiment ni les personnes privées ni les personnes morales.

#### *Article 5.*

L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale est un amendement de coordination sauf en ce qui concerne la fin du deuxième alinéa qui fait référence à l'ordonnance du 2 janvier 1959 et qui a été supprimé à la demande du Gouvernement à la suite d'un raisonnement inexact.

Le Gouvernement a prétendu que l'ordonnance du 2 janvier 1959 ne faisait pas référence à la redevance pour service rendu alors que ce type de taxe est visé spécialement par l'article 5 de cette même ordonnance.

Votre commission cependant ne propose pas le rétablissement de cet alinéa dans la mesure où votre rapporteur lui-même avait supprimé, dans un premier temps, toute possibilité de prévoir des taxes. Il ne lui paraissait pas logique en effet qu'une simple autorité administrative qui n'a même pas la qualité d'établissement public puisse bénéficier de ressources autonomes.

#### *Article 6.*

Cet article constitue le principal point de divergence entre l'Assemblée Nationale et le Sénat puisqu'il concerne l'organisation et surtout la composition de la Commission nationale.

L'Assemblée Nationale a retenu beaucoup des améliorations apportées par le Sénat mais elle semble faire une question de principe de l'exclusion des parlementaires. Son rapporteur a considéré que cette présence risquait de politiser la commission et que les parlementaires, occupés par des tâches multiples, risquaient de ne pas avoir l'assiduité nécessaire pour remplir leurs fonctions. De même M. Foyer s'est élevé contre la composition « kaléidoscopique » inhérente à la présence de représentants des diverses professions ou spécialités.



Votre commission vous propose de revenir à une formule transactionnelle mais qui maintient la présence de parlementaires. Elle estime en effet que sans donner à la commission une valeur de juridiction, il convient que son indépendance ne puisse être suspectée. Malgré tout le respect que votre Commission des Lois — et elle l'a montré en de nombreuses circonstances — porte aux hauts magistrats du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des Comptes, elle ne peut pas laisser penser que l'indépendance d'une autorité administrative est mieux assurée par la présence exclusive de magistrats que par la présence de parlementaires.

D'autre part, il y a là une question de principe. La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés est appelée à statuer dans un domaine qui est de la compétence du législateur en vertu de l'article 34. On voit mal pourquoi on exclurait la représentation nationale d'un organisme chargé de faire respecter les libertés. Quant à l'argument de l'absentéisme, l'on sait que les parlementaires sont confrontés à des tâches multiples. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement lui-même, dans des circonstances innombrables, a proposé au Parlement d'introduire une représentation des parlementaires dans des commissions qui, tout en étant respectables, n'avaient peut-être pas la même importance que celle que revêtira la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Chacun sait par exemple que des parlementaires siègent à la Commission de classement des débits de tabac ou à la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

En revanche, on peut citer des cas où des parlementaires, particulièrement intéressés par un domaine, ont déployé à la tête d'organismes administratifs ou para-administratifs de très grandes activités. Votre commission, par exemple, sait l'activité que déploie l'un de ses membres, M. Pierre Schiélé, à la tête du conseil d'administration du Centre de formation du personnel communal. Ce centre est décentralisé et est susceptible de concourir à la formation de près de 300 000 agents.

D'autre part, en ce qui concerne les représentants qualifiés ou socioprofessionnels, le Sénat avait considéré, en première lecture, qu'ils étaient également indispensables, dans la mesure où la matière traitée est extrêmement technique, que la loi ne

peut que donner un cadre général, au moment où le législateur a lui-même du mal à envisager toutes les implications de l'introduction de l'informatique dans notre économie et dans nos institutions.

Cette loi est un premier pas. Il aurait été bon que sa mise en œuvre, au moins dans un premier temps, soit confiée sous le contrôle du Parlement, à des personnes qui réunissent la double qualité d'indépendance et d'ouverture vers le monde et la société actuels.

Votre commission, dans un souci de conciliation avec la position de l'Assemblée Nationale, vous propose de retenir un texte qui conserve seulement les parlementaires, les magistrats et les personnes compétentes en informatique.

#### *Article 8.*

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de coordination au premier alinéa de cet article.

En revanche, elle a supprimé les précisions que le Sénat avait introduites en ce qui concerne le statut des collaborateurs de la commission.

Votre commission vous propose de rétablir le deuxième alinéa dans la rédaction du Sénat. Ces dispositions sont reprises de celles qui ont été définies pour les collaborateurs du Médiateur.

#### *Article 9.*

Votre commission vous propose de revenir au système décentralisé qu'elle avait proposé à l'adoption du Sénat, en première lecture, et de ne pas retenir l'idée de délégation régionale.

Il lui a semblé en effet qu'il y avait là un risque de contrariété de jurisprudence et de complication.

La Commission nationale aura, certes, des débuts difficiles puisqu'elle devra examiner des milliers de fichiers, mais on peut penser que, par la suite, les procédures étant établies et connues, elle pourra exercer ses fonctions de façon plus sereine.

Au titre de la coordination, votre commission vous propose de supprimer les références aux délégations régionales dans les articles 10 et 10 bis.

*Article 10 bis.*

Outre la mesure de coordination précédente, votre commission vous propose de rétablir le premier alinéa de cet article dans la rédaction du Sénat qui assurait la protection des membres de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le deuxième amendement qu'elle vous propose améliore la rédaction initiale tout en maintenant la protection des informaticiens appelés à témoigner devant la commission nationale.

L'obligation de discrétion ainsi introduite est certes plus courante en droit public qu'en droit privé. Elle existe néanmoins en Droit du Travail puisqu'elle a été introduite par la loi du 18 juin 1966 modifiant l'article 4 de l'ordonnance du 22 février 1945 qui concerne notamment les membres des comités d'entreprise.

*Article 14*

L'amendement qui vous est proposé a pour but d'alléger la rédaction de l'article 14. Il s'agit en effet de réduire au minimum les formalités pour le cas des déclarations simplifiées.

L'amendement supprime également une contradiction qui existait dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale : ou le dépôt est suffisant, sous réserve d'une déclaration de conformité signée par la personne responsable du fichier, ou il faut attendre le récépissé de déclaration délivré par la commission pour pouvoir constituer le fichier. Le Sénat a choisi la formule la moins tâtilonne.

La commission pourra toujours vérifier *a posteriori* si la déclaration initiale avait été faite loyalement.

*Article 19.*

L'Assemblée Nationale a amélioré le texte, répondant ainsi à un souci de publicité qui avait été évoqué par plusieurs orateurs lors des lectures précédentes, soit à l'Assemblée, soit au Sénat.

L'amendement qui vous est proposé précise un point qui était cher à votre rapporteur et à votre commission mais qu'elle n'avait pu jusqu'ici introduire dans la loi. Il s'agit de bien marquer que les fichiers qui seraient susceptibles de porter atteinte aux libertés devront être créés par la loi et non par un simple acte réglementaire en application de la Constitution.

Du reste, il existe déjà un fichier créé par la loi. C'est le fichier national des conducteurs instauré par l'article 2 de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 auquel fait référence le deuxième alinéa de l'article 25 ci-dessous.

#### *Article 23.*

Cet article énumère les informations qui doivent être données aux personnes auprès desquelles sont recueillies les informations nominatives. Votre commission vous propose de rétablir deux mentions qui lui paraissent nécessaires : la finalité des informations ; leur durée de conservation.

Il paraît bon en effet de sensibiliser l'opinion au problème de la durée de conservation des informations à laquelle la loi ne fait peut être pas suffisamment référence. Certains pourront penser qu'il s'agit d'une formalité inutile. En fait, l'obligation qui sera faite aux auteurs de questionnaires les contraindra à réfléchir à ce problème de durée.

On peut espérer qu'ainsi, peu à peu, une « certaine moralité » des fichiers pourra s'instaurer.

#### *Article 25.*

Le texte du premier alinéa introduit par l'Assemblée Nationale a paru tout à fait convenable à votre commission de même que celui du deuxième alinéa qui ne fait qu'anticiper sur certains droits reconnus par l'article 5 de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, relative au fichier national des conducteurs.

Toutefois, il n'a pas paru bon de laisser se constituer des fichiers, même autorisés, sans aucun droit de regard de la commission.

#### *Article 28.*

L'Assemblée Nationale a retenu la suggestion du Sénat qui permettrait aux titulaires du droit d'accès qui se heurteraient à un refus, de saisir la juridiction compétente et d'utiliser la procédure du référé.

Au cours des débats à l'Assemblée Nationale, une deuxième idée a été introduite :

La nécessité de prévenir la destruction ou le détournement des informations contestées, avant même que ne puisse s'effectuer le contrôle du juge.

Le nouveau texte proposé par votre commission tient compte des deux situations. Il s'inspire des moyens donnés au président du tribunal par le nouveau Code de procédure civile.

La personne qui se heurterait à un refus de communication peut toujours saisir le président du tribunal agissant comme juge des référés et donc entamer une procédure d'urgence et contradictoire.

En revanche, si elle a des raisons de craindre la dissimulation ou la disparition des informations qu'elle conteste, elle peut demander au président du tribunal d'intervenir à titre préventif et de façon non contradictoire pour prendre les mesures conservatoires qui s'imposeraient. C'est la procédure d'ordonnance sur requête qui serait alors utilisée.

\*  
\* \*

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

**TABLEAU**

<b>Texte du projet de loi.</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée Nationale.</b>	<b>Texte adopté par le Sénat.</b>
Articles premier et 2. Conformes.	Articles premier et 2. Conformes.	<b>CHAPITRE PREMIER</b>  Principes et définitions.  Articles premier et 2. Conformes.
.....		
<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>CHAPITRE II</b>
<b>La Commission nationale Informatique et Libertés.</b>	<b>La Commission nationale de l'Informatique.</b>	<b>La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.</b>
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
Conforme.	Conforme.	Conforme.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.	Alinéa sans modification.	Les crédits nécessaires à la commission pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du Ministère de la Justice. Les dis-

## COMPARATIF

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

#### CHAPITRE PREMIER

#### Principes et définitions.

Articles premier et 2.  
Conformes.

.....

Art. 3 bis.

Sont réputées...

...l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale.

Art. 3 ter.

Est dénommé...

... au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives.

#### CHAPITRE II

#### La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Les crédits nécessaires à la Commission nationale pour...

### Propositions de la commission.

#### CHAPITRE PREMIER

#### Principes et définitions.

Articles premier et 2.  
Conformes.

.....

Art. 3 bis.

Sans modification.

Art. 3 ter.

Sans modification.

#### CHAPITRE II

#### La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Toutefois, les frais entraînés par les tâches visées aux articles 12, 21, 29 donnent lieu à la perception de taxes qui doivent couvrir les frais entraînés par l'examen des dossiers, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

positions de la loi du 10 août 1922, relative au contrôle financier, ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des Comptes.

Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines des formalités visées aux articles 12, 13, 14, 21 et 22 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception de redevances pour services rendus dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 6.

La Commission nationale Informatique et Libertés est composée de douze membres nommés pour quatre ans par décret en Conseil des Ministres :

Art. 6.

La Commission nationale de l'Informatique est composée de douze membres nommés pour quatre ans par décret en Conseil des Ministres :

Art. 6.

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés est une autorité administrative indépendante.

Elle est composée de dix-huit membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat par décret en Conseil des Ministres :

— deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée Nationale et par le Sénat ;

— deux membres du Conseil économique et social élus par cette assemblée ;

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour des Comptes dont un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des Comptes ;

— un professeur ou ancien professeur de l'enseignement supérieur,

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître ;

— trois membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présentés par le bureau du Conseil ;

— trois membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, présenté par le bureau de la Cour ;

— trois membres ou anciens membres de la Cour des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, présentés par la conférence des présidents de la Cour ;



**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions de la commission.**

Comptes. ... de la Cour des

Toutefois, les frais...

... aux articles 12, 13,  
14 et 22 de la présente loi peuvent donner lieu à la  
perception de redevances.

**Art. 6.**

**Art. 6.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Elle est composée de douze membres nommés pour  
cinq ans par décret en Conseil des Ministres :

Elle est composée de douze membres nommés pour  
cinq ans *ou pour la durée de leur mandat* par décret  
en Conseil des Ministres :

— trois membres ou anciens membres du Conseil  
d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de  
conseiller, sur proposition de l'assemblée générale du  
Conseil d'Etat ;

— *deux membres* ou anciens membres du Conseil  
d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de  
conseiller, *élus* par l'assemblée générale du Conseil  
d'Etat ;

— trois membres ou anciens membres de la Cour de  
cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui  
de conseiller, sur proposition de l'assemblée générale  
de la Cour de cassation ;

— *deux membres* ou anciens membres de la Cour de  
cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui  
de conseiller, *élus* par l'assemblée générale de la Cour  
de cassation ;

— trois membres ou anciens membres de la Cour  
des Comptes dont l'un d'un grade au moins égal à  
celui de conseiller-maître, sur proposition de la cham-  
bre du conseil de la Cour des Comptes ;

— *deux membres* ou anciens membres de la Cour  
des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à  
celui de conseiller-maître, *élus* par l'assemblée générale  
de la Cour des Comptes ;

**Texte du projet de loi.**

— six personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

La commission élit en son sein un président et un vice-président parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

Elle est également incompatible avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériels utilisés en informatique ou à la fourniture de services en informatique. La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Les mandats de président et de membres de la commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

**Texte adopté par le Sénat.**

élu par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

— un avocat désigné par les associations nationales les plus représentatives ;

— un journaliste élu par les titulaires de la carte professionnelle ;

— deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

— une personnalité médicale représentative.

La commission élit en son sein pour cinq ans un président et deux vice-présidents.

La commission établit son règlement intérieur.

En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Alinéa sans modification.

La qualité de membre de la commission est incompatible :

— avec celle de membre du Gouvernement ;

— avec l'exercice de fonctions ou la détention de participations dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication. La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

— trois personnalités désignés en raison de leur autorité et de leur compétence ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— sans modification ;

— sans modification.

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

**Propositions de la commission.**

— deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— sans modification ;

— sans modification.

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par le Sénat.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Conforme.	Conforme.	Conforme.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
<p>La commission dispose de services qui sont dirigés par un secrétaire général nommé par le président et placé sous son autorité.</p>	Alinéa sans modification.	<p>La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président, et placés sous son autorité.</p>
<p>La commission peut charger le secrétaire général d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 (4°, 5° 6° et 7°).</p>	Alinéa sans modification.	<p>La commission peut charger le président ou, sur délégation, un vice-président d'exercer ses attributions en ce qui concerne l'application des articles 13 et 18 (5°, 6° et 7°).</p>
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p>Il peut être créé, par décret sur proposition de la commission, des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif.</p>	<p>Des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif peuvent être créées par décret sur proposition de la commission.</p>	<p>La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.</p>
<p>La commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription.</p>	Alinéa sans modification.	<i>Alinéa supprimé.</i>
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Les membres et les agents de la commission et des délégations régionales sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous</p>	Sans modification.	<p>Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel ...</p>

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

La commission ...

... ou

le vice-président délégué ...

... des

articles 13, 14 et 18 (5°, 6° et 7°).

Les agents de la commission nationale sont nommés par le président ou le vice-président délégué.

Art. 9.

Des délégations régionales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire ou administratif peuvent être créées par décret sur proposition de la commission.

La commission peut leur déléguer l'exercice de certaines de ses attributions dans leur circonscription.

Art. 10.

Les membres et les agents de la commission et des délégations régionales ...

**Propositions de la commission.**

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Les collaborateurs de la commission sont nommés pour cinq ans par le président. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat.*

Art. 9.

*La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.*

*Alinéa supprimé.*

Art. 10.

Les membres et les agents de la commission sont astreints ...

Texte du projet de loi.

réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.

CHAPITRE II

**Formalités préalables  
à la mise en œuvre  
des traitements automatisés.**

Art. 11.

La Commission nationale Informatique et Libertés veille à ce que les traitements automatisés d'informations nominatives publics ou privés soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi. L'interconnexion des informations nominatives est assimilée à un traitement.

Sont réputées nominatives les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques ou morales, publiques ou privées auxquelles elles s'appliquent.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 10 bis (nouveau).

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission nationale et des délégations régionales de l'informatique ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

CHAPITRE II

**Formalités préalables  
à la mise en œuvre  
des traitements automatisés.**

Art. 11.

La Commission nationale de l'Informatique...

...de la présente loi. Est dénommé traitement d'informations nominatives au sens de la présente loi toute opération relative à la constitution, à la conservation ou à l'utilisation d'un fichier nominatif et notamment toute collecte, élaboration, conservation, modification, communication ou destruction d'informations nominatives.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat.

... du

Code pénal.

Art. 10 bis.

Les membres de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés ou leurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle ne peuvent être sanctionnés par leur employeur en raison de leurs déclarations.

CHAPITRE III

**Formalités préalables  
à la mise en œuvre  
des traitements automatisés.**

Art. 11.

La Commission nationale de l'Informatique et des Libertés veille à ce que les traitements automatisés ou non, publics ou privés, d'informations nominatives, soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions de la commission.**

Code pénal.

... du

Art. 10 bis.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés et les membres des délégations régionales ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

**Formalités préalables à la mise en œuvre  
des traitements automatisés.**

Art. 11.

La Commission...

... les traitements publics ou privés...

... de la présente loi.

*Alinéa supprimé.*

Code pénal.

... du

Art. 10 bis.

*Les membres de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés ou leurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.*

Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation de discrétion.

CHAPITRE III

**Formalités préalables à la mise en œuvre  
des traitements automatisés.**

Art. 11.

Sans modification.

Texte du projet de loi.

Art. 12.

Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale Informatique et Libertés.

Si l'avis de la commission est défavorable, il peut être passé outre par décret en Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant, approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable, une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.

Art. 13.

Conforme.

Art. 14.

Lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la commission.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 12.

Les traitements...

... la Commission nationale Informatique.

Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Conforme.

Art. 14.

Pour les catégories les plus courantes de fichiers, la commission nationale de l'informatique établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 12.

Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant, approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Conforme.

Art. 13 bis (nouveau).

*Lorsqu'un fichier ou une catégorie de fichiers publics non informatisés présentent soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés, peut décider de les soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés.*

Art. 14.

Lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la commission.



**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Conforme.

Art. 13 bis.

Supprimé.

Art. 14.

*Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé qui ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.*

**Propositions de la commission.**

Art. 12.

(Coordination.)

Les traitements...

... décidés par *une loi* ou par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

Conforme.

Art. 13 bis.

Suppression acceptée.

Art. 14.

Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés établit et publie des normes *simplifiées inspirées* des caractéristiques mentionnées à l'article 16.

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt auprès de la commission d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

Alinéa supprimé.

Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités.

Alinéa supprimé.

Art. 15 bis (nouveau).

Lorsqu'un fichier public non informatisé présente soit par lui-même, soit par la combinaison de son emploi avec celui d'un fichier informatisé des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la Commission nationale de l'Informatique, peut décider de le soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés.

Art. 15 bis.

Supprimé.

Art. 16.

La demande d'avis ou la déclaration doit préciser notamment :

— la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ;

— les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;

— le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;

— le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;

— les catégories de personnes qui ont directement accès aux informations enregistrées ;

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

Art. 16.

La demande d'avis ou de déclaration doit préciser :

— la personne qui présente la demande et celle qui a pouvoir de décider la création du traitement ou, si elle réside à l'étranger, son représentant en France ;

— sans modification.

— sans modification.

— le service...

... au chapitre V ci-dessous ainsi que les mesures prises pour faciliter l'exercice de ce droit ;

— les catégories de personnes qui, à raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service ont directement accès aux informations enregistrées ;

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt, auprès de la commission, d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités.

Art. 15 bis.

*Suppression conforme.*

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

**Propositions de la commission.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 16.

Sans modification.

**Texte du projet de loi.**

— les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ;

— les rapprochements interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ;

— les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la commission.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission :

1° Prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

2° Peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

— sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

Alinéa sans modification.

Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

2° Peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents, assistés, le cas échéant, d'experts, de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

**Texte adopté par le Sénat.**

— les informations, ainsi que leurs destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations ;

— les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ainsi que leur cession à ces tiers ;

Alinéa sans modification.

— si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives hors du territoire, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France, sous quelque forme que ce soit, sont soumis aux mêmes formalités.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions de la commission.**

— sans modification.

— sans modification.

— si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives *entre le territoire français et l'étranger*, sous quelque forme que ce soit, *y compris* lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions de la commission.**

— sans modification.

— sans modification.

— si le traitement est destiné à l'expédition d'informations nominatives *entre le territoire français et l'étranger*, sous quelque forme que ce soit, *y compris* lorsqu'il est l'objet d'opérations partiellement effectuées sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement réalisées hors de France.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Sans modification.

**Texte du projet de loi.**

3° Fixe, par décision motivée, les catégories de traitements qui, ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, font l'objet d'une déclaration préalable simplifiée ;

4° Edicte, en cas de circonstances exceptionnelles, les mesures de sécurité à prendre pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

5° Adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

6° Veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

7° Reçoit les réclamations, pétitions et plaintes.

**Art. 19.**

La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

— l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;

— sa dénomination et sa finalité ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

3° Supprimé.

4° Sans modification.

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

8° Se tient informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique.

Les Ministres, autorités politiques, dirigeants d'entreprises, publiques ou privées, responsables de groupements divers, et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

**Art. 19.**

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat.**

3° Fixe, par décision motivée, les catégories de traitements qui, ne comportant manifestement pas de risques d'atteintes à la vie privée ou aux libertés, font l'objet d'une déclaration simplifiée ;

4° Edicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes : en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut prescrire des mesures de sécurité pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

5° Sans modification.

6° Sans modification.

7° Sans modification.

8° Sans modification.

Alinéa sans modification.

**Art. 19.**

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**3° Supprimé.**

**4° Sans modification.**

**5° Sans modification.**

**6° Sans modification.**

**7° Sans modification.**

**8° Sans modification.**

Art. 19.

**Alinéa sans modification.**

— sans modification.

— sans modification.

**Propositions de la commission.**

Art. 19.

**Alinéa sans modification.**

— *la loi ou l'acte réglementaire décidant de sa  
création ou la date de sa déclaration ;*

— sans modification.



**Texte du projet de loi.**

— le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre IV ci-dessous ;  
— les catégories d'informations nominatives enregistrées.

Art. 20.

La commission présente chaque année au Président de la République un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

Art. 21.

*Suppression conforme.*

Art. 22.

Conforme.

CHAPITRE III

**Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.

La discussion de ce rapport est inscrite chaque année à l'ordre du jour du Parlement.

Art. 21

*Suppression conforme.*

Art. 22.

Conforme.

CHAPITRE III

**Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.**

**Texte adopté par le Sénat.**

— le service...  
... au  
chapitre V ci-dessous ;  
— les catégories...  
... ainsi que  
les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces informations.

Art. 20.

La commission présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

*Suppression conforme.*

Art. 22.

Conforme.

CHAPITRE IV

**Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.**

Art. 22 bis (nouveau).

*Les dispositions des articles 23 A, 23 B, 23 C, 23, 25, 26, 26 bis concernant la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives, celles des articles 28, 29, 29 bis, 29 ter, 29 quater, 30 et 31, relatives à l'exercice du droit d'accès,*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

— sans modification.

— sans modification.

Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Alinéa supprimé.*

Art. 21.

*Suppression conforme.*

Art. 22.

Conforme.

CHAPITRE IV

**Collecte, enregistrement et conservation  
des informations nominatives.**

Art. 22 bis (nouveau).

*Supprimé.*

**Propositions de la commission.**

— sans modification.

— sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

*Suppression conforme.*

Art. 22.

Conforme.

CHAPITRE IV

**Collecte, enregistrement et conservation  
des informations nominatives.**

Art. 22 bis (nouveau).

*Suppression acceptée.*

Texte du projet de loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

s'appliquent aux fichiers mécanographiques ainsi qu'aux fichiers non automatisés autres que ceux utilisés à des fins purement personnelles et dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

Les autres dispositions de la présente loi peuvent en outre être rendus applicables aux fichiers ou à certaines catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques, par décision individuelle ou réglementaire prise par la commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18-1°.

Art. 23 B (nouveau).

Toute personne physique ou morale a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12.

Art. 23 B.

Sans modification.

Art. 23 C (nouveau).

Les informations nominatives concernant la vie privée ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été collectées.

Art. 23.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- des personnes physiques ou morales destinataires des informations.

Art. 23.

Sans modification.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— de l'utilisation prévue des informations collectées ;

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions de la commission.**

**Art. 23 B.  
(Coordination.)**

Toute personne physique a le droit...

Alinéa sans modification.

**Art. 23 C.**

*Supprimé.*

**Art. 23.**

Alinéa sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— supprimé.

**Art. 23 B.**

Sans modification.

**Art. 23 C.**

*Suppression acceptée.*

**Art. 23.**

Alinéa sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— de l'utilisation prévue des informations collectées ;

**Texte du projet de loi.**

Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions.

Art. 24.

Conforme.

Art. 25.

Seules les collectivités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

CHAPITRE IV

Exercice du droit d'accès.

Art. 28.

Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communica-

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 24.

Conforme.

Art. 25.

Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

CHAPITRE IV

Exercice du droit d'accès.

Art. 28.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat.**

— de l'existence d'un droit d'accès et de rectification ;  
— de la durée de conservation de ces informations ;

Alinéa sans modification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Art. 24.

Conforme.

Art. 25.

Sauf dispositions législatives...

... procéder au traitement automatisé ou non des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

CHAPITRE V

Exercice du droit d'accès.

Art. 28.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

— sans modification.

— *supprimé.*

**Alinéa sans modification.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la constatation des infractions.

**Art. 24.**

Conforme.

**Art. 24 bis (nouveau).**

Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait, vis-à-vis des personnes concernées, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

**Art. 25.**

Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales ainsi que, sur avis conforme de la commission nationale, les personnes morales gérant un service public peuvent seules procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

Jusqu'à la mise en œuvre du fichier des conducteurs prévu par la loi n° 70-539 du 24 juin 1970, les entreprises d'assurances sont autorisées à traiter elles-mêmes les informations mentionnées à l'article 5 de ladite loi et concernant les personnes visées au dernier alinéa dudit article.

**CHAPITRE V**

**Exercice du droit d'accès.**

**Art. 28.**

**Alinéa sans modification.**

**Propositions de la commission.**

— sans modification.

— de la durée de conservation de ces informations.

**Alinéa sans modification.**

**Alinéa sans modification.**

**Art. 24.**

Conforme.

**Art. 24 bis (nouveau).**

Sans modification.

**Art. 25.**

**Alinéa sans modification.**

Jusqu'à...

... sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter...

dudit article.

**CHAPITRE V**

**Exercice du droit d'accès.**

**Art. 28.**

**Alinéa sans modification.**

Texte du projet de loi.

tion, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

Une copie est délivrée à la personne qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

La commission peut accorder des délais de réponse aux services et organismes intéressés.

Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus, ou le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

Art. 29.

Conforme.

Art. 29 quater.

(Coordination.)

Supprimé.

Art. 30.

Conforme.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Alinéa sans modification.

Toutefois, la commission peut accorder aux responsables de fichiers :

- des délais de réponse ;
- l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Alinéa sans modification.

Art. 29.

Conforme.

Art. 29 quater.

(Coordination.)

Supprimé.

Art. 30.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

Une copie est délivrée au titulaire du droit d'accès qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Toutefois, la commission saisie contradictoirement par le responsable du fichier peut lui accorder :

- sans modification.
- sans modification.

Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication peut, à l'expiration des délais prévus ci-dessus, saisir le juge des référés. Celui-ci peut ordonner la communication sous astreinte.

Si le titulaire du droit d'accès conteste la conformité des informations communiquées, il peut saisir la commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.

Art. 29.

Conforme.

Art. 29 quater.

(Coordination.)

Supprimé.

Art. 30.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions de la commission.**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

— sans modification.

*Sans préjudice du recours devant la juridiction compétente, toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la commission. Celle-ci se prononce sur le caractère abusif du refus ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes.*

Sans préjudice...

*Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations objet de la contestation, il peut être demandé à la juridiction compétente que soient prises des mesures conservatoires.*

... communication peut saisir le juge des référés. Celui-ci peut ordonner la communication sous astreinte. Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations objet de la contestation, il peut être demandé au président du tribunal compétent de prendre les mesures conservatoires sous forme d'ordonnance sur requête.

Art. 29.

Art. 29.

Conforme.

Conforme.

Art. 29 quater.

Art. 29 quater.

(Coordination.)

(Coordination.)

Supprimé.

Supprimé.

Art. 30.

Art. 30.

Conforme.

Conforme.



**Texte du projet de loi.**

Art. 31.

Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

CHAPITRE V

**Dispositions pénales.**

Art. 33.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 24 à 26.

En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné.

Art. 35.

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 F à 2 millions de francs quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application des articles 13 et 18 (3°) ou par une disposition législative.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 31.

Sans modification.

CHAPITRE V

**Dispositions pénales.**

Art. 33.

Sans modification.

Art. 35.

Sera puni..

... de l'article 13 ou  
par une disposition législative.

**Texte adopté par le Sénat.**

Art. 31.

Lorsque...

... cet effet. Le médecin reste juge des informations ou révélations qu'il peut être amené à faire à l'intéressé, compte tenu de l'intérêt de celui-ci.

CHAPITRE VI

**Dispositions pénales.**

Art. 33.

Sera puni.....

... des  
articles 23 A et 24 à 26.  
Alinéa sans modification.

Art. 35.

Sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Art. 31.

Lorsque...

... celles-ci *ne peuvent*  
*être communiquées* à l'intéressé que par l'intermédiaire  
d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

.....

**CHAPITRE VI**

**Dispositions pénales.**

Art. 33.

Sera puni...

articles 23 A, 23 B et 24 à 26.  
Alinéa sans modification.

... des

Art. 35.  
(Coordination.)

Sera puni...

... des articles 13 et  
14 ou par une disposition législative.

**Propositions de la commission.**

Art. 31.

Sans modification.

.....

**CHAPITRE VI**

**Dispositions pénales.**

Art. 33.

Sans modification.

Art. 35.

Sans modification.

**Texte du projet de loi.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte adopté par le Sénat.**

CHAPITRE VI

**Dispositions diverses.**

Supprimé.

Supprimé.

Art. 36.  
Conforme.

Art. 36.  
Conforme.

Art. 36.  
Conforme.

Art. 37.

A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 37.

A titre transitoire...  
... auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés...  
... article 13.

Art. 37.

A titre transitoire...  
... auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés...  
... aux articles 13 et 18-3°.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**CHAPITRE VI**

**Dispositions diverses.**

Art. 36 A (*nouveau*).

Les dispositions des articles 23 A, 23, 24 bis, 25, 26, 26 bis et 26 ter relatifs à la collecte, l'enregistrement et la conservation des informations nominatives sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques autres que ceux dont l'usage relève du strict exercice du droit à la vie privée.

*Le premier alinéa de l'article 23 B est applicable aux mêmes fichiers, à l'exception des fichiers publics désignés par un acte réglementaire.*

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes qui détiennent des fichiers mentionnés au premier alinéa du présent article en vue de savoir si ces fichiers contiennent des informations nominatives le concernant. Le titulaire du droit d'accès a le droit d'obtenir communication de ces informations ; il peut exiger qu'il soit fait application des trois premiers alinéas de l'article 29 de la présente loi relatifs au droit de rectification. Les dispositions des articles 29 bis, 29 ter, 30 et 31 sont également applicables. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification ; ce décret peut prévoir la perception de redevances pour la délivrance de copies des informations communiquées.

Le Gouvernement, sur proposition de la Commission nationale de l'informatique et des Libertés, peut décider, par décret en Conseil d'Etat, que les autres dispositions de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, s'appliquer à un fichier ou à des catégories de fichiers non automatisés ou mécanographiques qui présentent, soit par eux-mêmes, soit par la combinaison de leur emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés.

Art. 36.

Conforme.

Art. 37.

A titre transitoire...

... aux articles 13 et 14.

**Propositions de la commission.**

**CHAPITRE VI**

**Dispositions diverses.**

Art. 36 A (*nouveau*).

Art. 36.

Conforme.

Art. 37.

Sans modification.

**Texte du projet de loi.**

---

La commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

A l'expiration d'un délai de trois ans, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions dudit article.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

---

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat.**

---

Alinéa sans modification.

A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions de cet article.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

**Propositions de la commission.**

Alinéa sans modification.

A l'expiration d'un délai de *deux* ans...

article.

... cet

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 6.

**Amendement** : Remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas par les cinq alinéas suivants :

Elle est composée de douze membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat par décret en Conseil des Ministres :

— deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée Nationale et par le Sénat ;

— deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour de Cassation dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de Cassation ;

— deux membres ou anciens membres de la Cour des Comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des Comptes ;

— deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée Nationale et du président du Sénat.

### Art. 8.

**Amendement** : Rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

Les collaborateurs de la commission sont nommés pour cinq ans par le président. Ils sont tenus aux obligations définies par l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties, quant à leur réintégration dans leur corps d'origine, déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 9.

**Amendement** : Rédiger ainsi cet article :

La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.

### Art. 10.

**Amendement** : Au début de cet article, supprimer les mots :  
« ... et des délégations régionales ».

Art. 10 bis.

**Amendement :** Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Les membres de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés ou leurs délégués ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

**Amendement :** Introduire un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Les informaticiens appelés, soit à donner les renseignements à la commission, soit à témoigner devant elle, sont déliés en tant que de besoin de leur obligation de discrétion.

Art. 12.

**Amendement (coordination).** — Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... décidés par un acte réglementaire...

par les mots :

... décidés par une loi ou par un acte réglementaire...

Art. 14.

**Amendement :** Rédiger ainsi cet article :

Pour les catégories les plus courantes de traitements à caractère public ou privé, qui ne comportent manifestement pas d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés établit et publie des normes simplifiées inspirées des caractéristiques mentionnées à l'article 16.

La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt, auprès de la commission, d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la commission. Il n'exonère le demandeur d'aucune de ses responsabilités.

Art. 19.

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa de cet article remplacer les mots :

... l'acte réglementaire...

par les mots :

... la loi ou l'acte réglementaire...



Art. 23.

**Amendement :** Après le quatrième alinéa de cet article, rétablir un alinéa ainsi rédigé :

— de l'utilisation prévue des informations collectées ;

**Amendement :** Après le cinquième alinéa de cet article, rétablir un alinéa ainsi rédigé :

— de la durée de conservation de ces informations.

Art. 25.

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... les entreprises d'assurance sont autorisées à traiter elles-mêmes...

par les mots :

... les entreprises d'assurance sont autorisées, sous le contrôle de la commission, à traiter elles-mêmes...

Art. 28.

**Amendement :** Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Sans préjudice du recours devant la juridiction compétente, toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication peut saisir le juge des référés. Celui-ci peut ordonner la communication sous astreinte. Lorsqu'il y a lieu de craindre la dissimulation ou la disparition des informations objet de la contestation, il peut être demandé au président du tribunal compétent de prendre des mesures conservatoires sous forme d'ordonnance sur requête.

	FRANCE	ALLEMAGNE	ITALIE	ROYAUME-UNI	SUEDE	NORVEGE	FINLANDE	DANEMARK	PAYS-BAS	BELGIQUE	AUTRICHE	SUISSE	ESPAGNE	PORTUGAL
<b>PROCEDURE</b>														
Etude en Commission .....			*	*			*							
Proposition de Loi .....									*				*	
Projet de Loi .....	*			*		*		*		*	*			
Loi .....		*			*									
<b>Application aux informations nominatives détenues par :</b>														
Les administrations centrales .....	*	*		*		*		*	*	*	*		*	
Le secteur public .....	*	*		*	*	*		*	*	*	*		*	
Le secteur privé .....	*	*		*	*	*		*	*	*	*		*	
<b>Dispositions spéciales pour certaines branches du secteur privé .....</b>														
		*				*		*			*			
<b>TYPES DE FICHIERS</b>														
Informatisés seulement	*				*	*		*						
Informatisés et manuels		*				*		*	*		*		*	
<b>INFORMATIONS NOMINATIVES</b>														
Personnes physiques .....		*		*	*			*	*				*	
Personnes physiques et personnes morales .....	*					*				*	*			
<b>INSTITUTIONS :</b>														
Commission de contrôle ..		*						*		*	*			
Organe d'inspection														
<b>MOYENS DE CONTROLE</b>														
<b>Déclaration</b>														
. secteur public .....	*				*	*			*	*	*		*	
. secteur privé .....	*				*	*		*	*	*	*		*	
<b>Autorisation :</b>														
. secteur public .....	*				*	*							*	
. secteur privé .....					*	*							*	
<b>REGLES DE SECURITE DES DONNEES</b>														
<b>Précisées dans la loi ..</b>														
Droit commun .....	*	*		*										
Laissées à l'initiative de l'organe de contrôle	*				*				*	*			*	
<b>DROITS DES CITOYENS</b>														
Notification .....		*						*	*	*			*	
Accès .....	*	*		*	*	*		*	*	*	*		*	
Rectification .....	*	*		*	*	*		*	*	*	*		*	
Durée limite de conservation des données.	*			*		*		*						
Contrôle de l'utilisation des données		*		*	*					*	*			
Contrôle de la transmission à des tiers				*	*				*		*			
Réserves sur certains types de données	*				*	*		*	*	*				
Dispositions internationales	*	*		*	*	*		*	*		*		*	